Arrêté du ministre de l'intérieur n° 491-93 du 24 chaabane 1413 (16 février 1993) fixant les attributions et l'organisation des services extérieurs chargés de l'urbanisme, de l'architecture et de l'aménagement du territoire.

Le Ministre de l'Intérieur,

Vu le décret n° 2-81-17 du 3 rebia I 1401 (10 janvier 1981) relatif aux attributions et à l'organisation du ministère de l'habitat et de l'aménagement du territoire et notamment ses articles 3, 6, 7, 8, 9, 18et 19 ;

Vu le décret n° 2-85-364 du 27 rejeb 1405 (18 avril 1985) conférant au ministre de l'intérieur les pouvoirs et attributions en matière de promotion nationale d'urbanisme et d'aménagement du territoire ;

Vu le décret n° 2-87-216 du 6 safar 1411 (28 août 1990) relatif aux attributions et à l'organisation du ministère de l'habitat et notamment son article 16,

Arrête :

Article premier : Les services extérieurs de l'urbanisme, de l'architecture et de l'aménagement du territoire sont constitués en :

- Inspections régionales ;

- Délégations provinciales et préfectorales.

Toutefois, il n'est pas créé de délégations provinciales dans les provinces relevant du domaine d'une agence urbaine.

Article 2 : Sous réserve des attributions dévolues par la législation en vigueur à d'autres entités, l'inspection régionale placée sous l'autorité d'un inspecteur régional lequel, rattaché directement au ministre de l'intérieur, est chargé de :

- Réunir toutes les informations nécessaires, procéder aux études et proposer toutes mesures et actions à entreprendre en vue d'aider à la définition de la stratégie régionale de développement, en assurer le suivi et en évaluer les résultats ;

- Participer à l'élaboration des différents documents et études au niveau régional tels que les schémas de développement et d'aménagement régional et les schémas d'armature rurale ;

- Etablir ou participer à l'élaboration des documents d'urbanisme tels que les schémas directeurs d'aménagement urbain, les plans de zonage et les plans d'aménagement ;

- Inciter et contribuer à la mise en oeuvre et à l'actualisation des documents d'aménagement du territoire, d'urbanisme et d'architecture ;

- Veiller à la mise en oeuvre des documents techniques tels que le schéma national d'aménagement du territoire, le schéma de développement et d'aménagement régional, les schémas directeurs d'aménagement urbain, les plans de zonage et les plans d'aménagement ;

- Programmer et élaborer les études découlant des documents susvisés ainsi que toute étude visant l'affirmation du cachet architectural régional et local et la sauvegarde du patrimoine architectural national ;

- Procéder à toute enquête lui permettant de mener à bien sa mission en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme et d'architecture ;

- Attirer l'attention des autorités compétentes sur les irrégularités constatées en matière d'urbanisme et d'architecture afin que les mesures nécessaires soient prises ;

- Veiller au respect de la qualité architecturale au niveau des documents d'urbanisme et des projets d'équipement urbain, par la recherche, l'expérimentation de modèles et la mise au point de normes ;

- Contribuer à la sauvegarde, la réhabilitation, la restauration ou la rénovation des tissus anciens (médinas, ksours, ...) ;

- Etablir ou participer à l'établissement des règles de construction à caractère régional ;

- Instruire toute requête dont elle est saisie ;

- Etablir des bilans périodiques des actions menées et des rapports spécifiques sur l'état de l'urbanisation et de l'aménagement du territoire ;

Assurer une assistance technique aux collectivités locales dans l'instruction des demandes en autorisations de lotir et de construire d'une certaine importance et à l'occasion de l'examen des projets des documents d'urbanisme ;

Animer, susciter et coordonner les actions en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme et d'architecture ;

Assurer la concertation des actions des divers intervenants dans les domaines de l'urbanisme, de l'architecture et de l'aménagement du territoire ;

Suivre l'application des textes législatifs et réglementaires en vigueur en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme et d'architecture.

Article 3 : Les délégations provinciales et préfectorales, placées sous l'autorité de délégués provinciaux ou préfectoraux, constituent les ramifications des inspections régionales au niveau des provinces et des préfectures.

Elles assurent toutes les missions dévolues aux inspections régionales dans la limite de leur domaine territorial respectif.

Article 4 : Le présent arrêté prend effet à compter du " 1er novembre 1992. "

Rabat, le 24 chaabane 1413 (16 février 1993).

Driss Basri

_____

Le texte en largue arabe a été publié dans l'édition générale du bulletin officiel n° 4222 du 12 rebia II 1414 (29 septembre 1993).